

**Demande d'intervention sur le « Cas de l'opération de pêche conjointe de la Libye »
(à discuter au titre du point 7 de l'ordre du jour) (PA2-610/2024) - Suivi**

(Demande soumise par la Libye)

Les discussions qui ont eu lieu lors de la réunion de la Sous-commission 2 le 12 novembre ont abouti à une décision cruciale concernant le document PA2-610. Il a été unanimement accepté que le transfert des quotas non utilisés entre les opérations conjointes de pêche libyennes (JFO) pour la campagne de pêche au thon rouge de 2024 soit mis en œuvre. Cette décision représente une occasion importante non seulement de maximiser le potentiel de pêche, mais aussi d'améliorer l'efficacité globale de l'industrie de la pêche en Libye.

En autorisant le transfert des quotas non utilisés, nous abordons une question technique cruciale qui nécessite une action immédiate de la part du PWG et de Tragsa pour modifier les eBCD concernés. Cette action est impérative car l'augmentation des quotas de pêche pour les senneurs concernés favorisera non seulement une meilleure gestion des ressources, mais conduira également à une plus grande activité économique dans le secteur.

Les répercussions de ce transfert sur le secteur de la pêche en Libye sont profondément positives. Celui-ci facilite une répartition plus équitable des possibilités de pêche, garantissant ainsi une utilisation efficace et durable des ressources.

Par conséquent, nous demandons au PWG de demander officiellement à Tragsa de procéder à la modification des eBCD concernés, afin de faciliter le transfert nécessaire des quotas de pêche libyens non utilisés. Cette initiative créera sans aucun doute un secteur de la pêche plus robuste et plus résistant en Libye, ouvrant la voie à des opportunités accrues et à des pratiques durables à l'avenir.